

RÈGLEMENT (CEE) N° 3335/80 DE LA COMMISSION**du 22 décembre 1980****fixant les coefficients de pondération servant au calcul du prix communautaire de marché du porc abattu**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2759/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande de porc⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1423/78⁽²⁾, et notamment son article 4 paragraphe 6,

considérant que le prix communautaire de marché du porc abattu, visé à l'article 4 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 2759/75, doit être établi en pondérant les prix constatés dans chaque État membre par les coefficients exprimant l'importance relative du cheptel porcin de chaque État membre; qu'il convient de déterminer ces coefficients à partir des effectifs porcins recensés au début de décembre de chaque année en application de la directive 76/630/CEE du Conseil, du 20 juillet 1976, concernant les enquêtes à effectuer par les États membres dans le domaine de la production des porcs⁽³⁾, modifiée par la directive 79/920/CEE⁽⁴⁾;

considérant que les coefficients de pondération ont été fixés sur la base des résultats de recensement du mois de décembre 1979 par le règlement (CEE) n° 1962/80 de la Commission⁽⁵⁾; qu'il est nécessaire

d'adapter ces coefficients suite à l'adhésion de la Grèce;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion de la viande de porc,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les coefficients de pondération, visés à l'article 4 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 2759/75, sont fixés à l'annexe.

Article 2

Le règlement (CEE) n° 1962/80 est abrogé.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 1981.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 22 décembre 1980.

Par la Commission

Finn GUNDELACH

Vice-président

(1) JO n° L 282 du 1. 11. 1975, p. 1.

(2) JO n° L 171 du 28. 6. 1978, p. 19.

(3) JO n° L 223 du 16. 8. 1976, p. 4.

(4) JO n° L 281 du 10. 11. 1979, p. 41.

(5) JO n° L 191 du 25. 7. 1980, p. 14.

*ANNEXE***Coefficients de pondération servant au calcul du prix communautaire de marché du porc abattu**

| | |
|----------------|------|
| Belgique | 6,6 |
| Danemark | 12,5 |
| RF d'Allemagne | 29,3 |
| France | 13,8 |
| Grèce | 1,4 |
| Irlande | 1,5 |
| Italie | 11,5 |
| Luxembourg | 0,1 |
| Pays-Bas | 13,1 |
| Royaume-Uni | 10,2 |
